

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française", a donné le 7 décembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. La lettre de demande d'avis est motivée comme suit :

"L'article 119 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale prévoit que : "L'Exécutif arrête un nouveau statut pécuniaire du personnel occupé dans l'enseignement de promotion sociale ainsi que des modalités de rétribution des membres du personnel occupés à la fois dans l'enseignement de promotion sociale et dans d'autres enseignements". Cet enseignement s'organise de plus en plus sous forme d'unités de formation qui ne se réfèrent plus à l'année scolaire. Il est donc urgent d'adapter le mode de rémunération au nouveau mode de fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale.

L'article 27 de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du ministère de l'Education nationale et de la Culture fixait des pourcentages de rémunération pour les sections dont la durée de fonctionnement était comprise entre 39 et 36 semaines, entre 35 et 32 semaines, entre 31 et 28 semaines, entre 27 et 24 semaines ou entre 23 et 20 semaines. Rien n'était prévu pour les sections dont la durée était inférieure à 20 semaines. De plus, à l'intérieur des intervalles visés ci-dessus, les membres du personnel étaient rémunérés de la même manière, que leurs prestations s'étendent sur le nombre de semaines minimum ou sur le nombre de semaines maximum. Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, il n'y a plus de référence au nombre de semaines de fonctionnement, il était donc urgent de choisir un mode de rémunération qui tienne compte de cette réalité".

*

.../...

Dans le bref délai qui lui imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Examen du projet.

Article 4.

Comme il n'a d'autre objet que de rappeler l'existence de l'arrêté royal auquel il se réfère, l'article est dépourvu d'utilité et doit être omis.

Article 7.

En raison de son objet, l'article trouverait mieux sa place au chapitre II du titre premier du décret en projet. En outre, il serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. Pour l'application du présent décret, est considérée comme principale, toute fonction visée à l'article 8, § 1er, alinéa 2, dont une nomination à titre définitif ou une désignation à titre temporaire confie l'exercice à une personne qui ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 11".

.../...

Article 8.

L'article 8 doit être rédigé comme suit :

"Art. 8. § 1er. Le membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire dans l'enseignement de promotion sociale est considéré comme titulaire d'une fonction principale à prestations complètes dans cet enseignement lorsqu'il y preste, dans un ou plusieurs établissements, au cours d'une ou de plusieurs périodes d'occupation, au moins le nombre minimal de périodes requises pour sa fonction.

Le nombre minimal de périodes visé à l'alinéa 1er est fixé comme suit :

1° pour les fonctions dont l'objet n'est pas d'assurer des cours :

a) Directeur	: 36 périodes par semaine;
b) Sous-directeur	: 36 périodes par semaine;
c) Educateur-économe	: 36 périodes par semaine;
d) Secrétaire de direction	: 36 périodes par semaine;
e) Surveillant-éducateur	: 36 périodes par semaine;
f) Chef d'atelier	: 30 périodes par semaine;

.../...

2° pour les fonctions dont l'objet est d'assurer des cours :

- a) Professeur de cours généraux : 800 périodes par année scolaire;
- b) Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie : 800 périodes par année scolaire;
- c) Professeur de cours spéciaux : 800 périodes par année scolaire;
- d) Professeur de cours techniques : 800 périodes par année scolaire;
- e) Professeur de pratique professionnelle : 1000 périodes par année scolaire;
- f) Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle : 1000 périodes par année scolaire.

Le terme "période" désigne une activité dont la durée est :

- 1° de soixante minutes, lorsqu'elle concerne l'exercice d'une fonction visée à l'alinéa 2, 1°, a, b, c, d, e;
- 2° de cinquante minutes, lorsqu'elle concerne l'exercice d'une fonction visée à l'alinéa 2, 1°, f, et 2°.

§ 2. Le membre du personnel qui, en vertu d'une nomination à titre définitif ou d'une désignation à titre temporaire, exerce au cours d'une période d'occupation une des fonctions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, est titulaire, pendant ladite période d'une fonction à presta-

.../...

tions complètes si le nombre de périodes de cours qui lui ont été confiées pendant cette période d'occupation, multiplié par une fraction constituée au numérateur du nombre de jours que compte l'année scolaire et au dénominateur du nombre de jours que compte la période d'occupation, est au moins égal au nombre minimal de périodes fixé pour la fonction en cause par le paragraphe 2, alinéa 2, 2^o.

§ 3. Pour l'application du présent décret, une période d'occupation désigne une période débutant, au plus tôt,

Le membre du personnel

Le membre du personnel

La durée maximale ...".

Article 9.

1. A la fin de l'alinéa 1er, il est proposé d'omettre les mots "des valeurs relatives" puisqu'ils ne font qu'exprimer l'idée qu'avant d'additionner des fractions horaires dotées de dénominateurs différents, il convient de les transformer en fractions dotées d'un même dénominateur.

2. L'alinéa 4 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"La fraction horaire d'une fonction visée à l'article 8, § 1er, alinéa 2, 2°, représente le rapport existant entre le nombre obtenu après application de l'article 8, § 2, et le nombre minimal de périodes requis pour exercer ... (la suite comme au projet)".

3. L'alinéa 5 serait mieux rédigé comme suit :

"La fraction horaire d'une fonction visée à l'article 8, § 1er, alinéa 2, 1°, représente le rapport existant entre le volume hebdomadaire des prestations du membre du personnel concerné et le nombre minimal de périodes requis pour exercer ... (la suite comme au projet)".

4. Les définitions que les alinéas 6 et 7 fournissent de la fraction horaire d'une fonction exercée dans d'autres types d'enseignement (plein exercice, promotion socio-culturelle) pourraient être simplifiées en s'inspirant de la proposition de texte formulée à propos de l'alinéa 5.

A titre subsidiaire, on remarquera que :

- a) l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 définit non pas la valeur relative, mais la valeur entière d'une heure de cours; l'alinéa 6 devrait être corrigé en conséquence;
- b) la mention de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 à l'alinéa 7 n'est pas nécessaire pour la compréhension du texte; elle peut, dès lors, être omise. Si, néanmoins,

.../...

les auteurs du projet entendaient maintenir cette référence, il conviendrait, dans ce cas, de mentionner l'intitulé complet dudit arrêté à savoir "... de l'Etat relevant du Ministère de la Culture néerlandaise et du Ministère de la Culture française".

Article 10.

La disposition en projet serait rédigée de manière plus claire si sa rédaction s'inspirait du commentaire qui en est fait dans l'exposé des motifs, sauf à remplacer les mots "période d'activité" par les mots "période d'activité ininterrompue".

Article 11.

1. Le paragraphe 1er appelle une triple remarque :

- a) dans la phrase introductive, les mots "et sans préjudice des dispositions de l'article 10" sont dépourvus d'utilité et doivent être omis (1);
- b) au d, les mots "du présent décret" sont superflus et doivent être supprimés (2);

(1) La même remarque vaut pour les mots "et sans préjudice des modalités de paiement fixées au présent décret" figurant dans la phrase introductive du paragraphe 2.

(2) La même remarque vaut pour la suite du projet.

- c) au e, les mots "repris sub a) et/ou b)" seraient avantageusement remplacés par les mots "mentionnés au a) ou au b)".

2. Contrairement à l'article 5, alinéa 1er, c, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, le paragraphe 3 mentionne les bénéficiaires d'une prépension parmi les personnes dont les fonctions dans l'enseignement seront, à certaines conditions, considérées comme accessoires. Inversement, le paragraphe 3 ne contient aucune disposition qui, comme l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958, interdirait, pour déterminer le caractère principal ou accessoire d'une fonction dans l'enseignement, de prendre en considération les revenus que le titulaire de cette fonction retire d'expertises effectuées en matière pénale à la demande des autorités judiciaires.

On n'aperçoit pas quelle caractéristique propre à l'enseignement de promotion sociale pourrait justifier cette double différence par rapport aux règles du statut pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de plein exercice. Le paragraphe 3 appelle donc de nettes réserves quant au respect du principe d'égalité entre les membres d'un même service public d'enseignement.

Article 19.

La rédaction de l'article doit être simplifiée et revue en s'inspirant du commentaire de l'article qui exprime plus clairement que le dispositif les intentions des auteurs du projet.

.../...

Article 20.

En tant qu'il permet de prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale les services accomplis antérieurement à la coopération avec les pays en voie de développement ainsi que les services accomplis dans l'enseignement dans le cadre de diverses législations ou réglementations de remise au travail des chômeurs, l'article énonce des règles qui n'ont pas d'équivalent dans le statut pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de plein exercice. A défaut d'être fondée sur un critère objectif et raisonnable, cette différence de traitement entre les membres du personnel d'un même service public n'est pas admissible au regard de l'article 17, § 4, de la Constitution.

L'article doit donc être revu.

Article 27.

1. La disposition en projet appelle la même remarque que celle formulée sous l'article 20.

2. A l'alinéa 2, à l'avant-dernière ligne, aux lettres ACS on substituera les mots "agent contractuel subventionné".

.../...

Article 29.

1. L'alinéa 1er est dépourvu de toute utilité puisque les règles auxquelles il fait référence (1) sont ensuite énoncées aux alinéas 2 et 3 du même article.

En conséquence, il convient d'omettre l'alinéa 1er.

2. A l'alinéa 2, le mot "ainsi" doit être omis.

Article 30.

A l'alinéa 1er, les mots "soumis aux dispositions de la présente section et" seraient avantageusement remplacés par les mots "nommé à titre définitif".

La remarque vaut également pour les articles 31, § 1er, et 32, § 1er.

Article 32.

Au paragraphe 1er, il est proposé de supprimer le mot "réelle" qui pourrait donner à penser que la période d'occupation dont il est question en l'espèce ne correspond pas complètement à la définition qui en est donnée à l'article 8, § 3.

(1) Voyez l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

Article 37.

1. A l'alinéa 1er, 3° on écrira : "dans la période particulière visée à l'article 47". L'observation vaut également pour l'article 47.

2. A l'alinéa 1er, 4°, il convient d'omettre les mots "du présent arrêté".

3. A l'alinéa 2, les mots "La disposition du 5° ci-avant" doivent être remplacés par les mots "L'alinéa 1er, 5°".

Article 38.

A l'alinéa 1er, les mots "visés à la présente section" doivent être remplacés par les mots "temporaires d'une fonction principale à prestations incomplètes".

Article 51.

Selon les informations communiquées au Conseil d'Etat, l'arrêté à propos duquel la section de législation a donné l'avis L. 22.826/2 a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 6 novembre 1993, mais n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

.../...

Si cet arrêté était publié et avait dès lors acquis force obligatoire, l'article devrait être complété par une disposition rapportant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Article 53.

La rétroactivité prévue dans l'article 53 ne peut être admise que dans la seule mesure où elle tend à régulariser une situation juridique favorable aux intéressés et ne porte pas atteinte à leurs droits acquis. Sous cette réserve, il convient d'écrire :

"Art. 53. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1993".

Article 54.

En vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement de la Communauté qu'il appartient d'assurer l'exécution des décrets. L'article 54, qui méconnaît ce principe, doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.